

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

ET

D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)

OBJET : Suspension des délais de prescription

- CONSIDÉRANT** la convention collective 2015-2020 intervenue entre La Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ) ci-après désignée comme étant la Fédération et le Comité patronal de négociation des collèges, ci-après désigné comme étant le CPNC, ci-après collectivement désignés comme étant les Parties;
- CONSIDÉRANT** le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;
- CONSIDÉRANT** la clause 2-2.01 de la convention collective qui reconnaît à la Fédération et au CPNC la compétence de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention collective ainsi que de toute question d'intérêt commun;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de préserver les droits respectifs des syndicats et des collèges qu'elles représentent durant la période d'urgence sanitaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

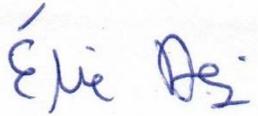
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Tous les délais prévus au chapitre portant sur l'arbitrage et les griefs ainsi que ceux relatifs aux mesures disciplinaires de la convention collective sont suspendus rétroactivement au 13 mars 2020;
3. La suspension prévue au paragraphe 2 s'applique jusqu'au 15^e jour ouvrable suivant la réouverture complète des établissements d'enseignement;
4. Aucune personne salariée, syndicat ou collègue ne peut opposer les délais de prescription prévus à la présente entente dans l'exercice de ses droits;
5. La présente entente n'a pas pour effet de restreindre l'application des dispositions de la convention collective prévoyant la suspension des délais entre le 15 juin et le 15 août;
6. En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, les dispositions prévues par la présente entente sont renouvelées pour une période conforme à son renouvellement ou conforme à la durée de toute mesure d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales fédérale ou provinciale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce 16^e jour du mois de juin 2020.

**LA FÉDÉRATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DE CÉGEP (FEC-CSQ)**



Mme Lucie Piché, présidente



M. Éric Denis, vice-président

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES
(CPNC)**



M^{me} Noémie Moisan, présidente



M. Pascal Poulin, vice-président